



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN MUSEE MOBILE

- RUE ARISTIDE BRIAND – PARKING DU STADE JEAN JAURES -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande de la CAPV **et de la Ville de Domont** de stationner :

- **Le véhicule MUMO,**
- **A la hauteur du Parking du stade Jean Jaurès à Domont**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies du territoire de la commune de Domont durant la période du stationnement,

CONSIDERANT que le stationnement aura lieu :

- **Du mardi 30 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des travaux susvisés :

- La CAPV est autorisée à stationner le camion MUMO,
- A la hauteur du Parking du stade Jean Jaurès à Domont,
- Du lundi 29 mai 2023 au mercredi 31 mai 2023,

ARTICLE 2 :

- **le stationnement sera interdit sur une longueur de 7 places à hauteur du véhicule dès le lundi 29 mai 2023 à 12h00.**

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera maintenue. **En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation.**

ARTICLE 4 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998 et le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

ARTICLE 5 :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 :

Toute signalisation au sol dégradée ou mobilier urbain gênant lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par l'entreprise responsable.

ARTICLE 7 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des livraisons et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.



Services Techniques

LB/CM – ARR – 2023 – 129

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

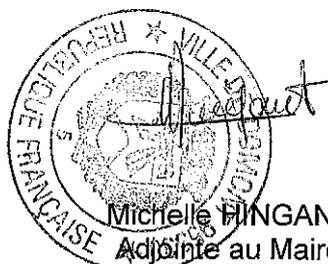
Fait à Domont le 17 avril 2023

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 24/04/2023

Sa notification le : 24/04/2023

Signée – par délégation
Le Directeur Général des Services



Michelle HINGANT
Adjointe au Maire

Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.